RÈGLES ET CONDITIONS

Cette «autorisation de pêcher dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean» est obligatoire à partir de 14 ans pour pratiquer la pêche sportive dans «l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean», incluant la pêche à la lotte à la ligne dormante dans le lac Saint-Jean en hiver, pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Pour toute information à ce propos, consulter : le site Internet de la Corporation de LACtivité Pêche Lac-Saint-Jean (CLAP) au www.claplacsaintjean.com; la brochure annuelle de la CLAP «La pêche sportive dans l'AFC du lac Saint-Jean»; le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) « La pêche sportive au Québec » au www.mffp.gouv.gc.ca.

Une autorisation journalière est valide uniquement aux dates pour lesquelles elle a été délivrée. Une autorisation annuelle est valide du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Une autorisation individuelle est valide uniquement pour le titulaire à qui elle a été délivrée. Une autorisation familiale est valide pour le titulaire à qui elle a été délivrée, son conjoint, tout enfant de 14 à 17 ans et tout étudiant de 18 à 24 ans détenant une carte d'étudiant valide. Il faut être âgé de 18 ans et plus pour acheter une autorisation familiale et les deux conjoints doivent résider à la même adresse.

L'autorisation de pêcher dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean n'est pas valide pour pratiquer la pêche sportive dans les rivières et durant les périodes suivantes: Ashuapmushuan, entre le pont de la route 169 à Saint-Félicien (pont Saint-Félicien) et les Chutes de la Chaudière, du 1er juillet au 30 septembre; Métabetchouane, entre la ligne électrique située près du premier rapide en amont du pont de la route 169 à Desbiens et le barrage du Trou de la Fée (Chute Martine), du 1er août au 30 septembre; Mistassini, entre l'extrémité aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 dans le secteur de Dolbeau (Île Lepage) et la Onzième Chute, du 15 juin au 31 juillet; aux Saumons, entre le pont de la route 167 à La Doré et la passe migratoire de la Chute 50, du 1er juillet au 30 septembre. Une «autorisation de pêcher la ouananiche à la mouche dans les rivières du lac Saint-Jean», vendue suite à un tirage au sort présaison, est requise pour pratiquer la pêche sportive dans ces rivières durant ces périodes.

CETTE AUTORISATION DE PÊCHER EST NON REMBOURSABLE NI TRANSFÉRABLE.

Pour plus d'information : 418 276-2527 / 1888 866-2527 / info@claplacsaintjean.com / www.claplacsaintjean.com Numéro d'enregistrement de TPS : 141293118RT / Numéro d'enregistrement de TVQ :1018917439